

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1619

présenté par

Mme Six, M. Naegelen, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque le patient justifie sa demande d'assistance médicalisée pour mourir uniquement par une souffrance psychique qui ne peut être apaisée ou qu'il juge insupportable, l'un des deux autres praticiens saisis par le médecin traitant doit être un psychiatre ou un psychologue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer un psychiatre ou un psychologue dans le collège médical chargé de remettre les conclusions sur l'état de santé, dès lors que le malade fait état d'une souffrance psychique ne pouvant être apaisée ou qu'il juge insupportable pour fonder son droit à bénéficier d'une aide active à mourir.